

VD_OMNI PS.2005.0115 vom 6. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0115

FR: VD_OMNI PS.2005.0115 du 6 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0115 del 6 ottobre 2005

Regeste

X. c/UNIA Caisse de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Lorsque, comme en l'espèce, une assurée mise à la retraite anticipée remplit les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage, toutes les prestations touchées au titre de la prévoyance professionnelle, y compris un "pont AVS", doivent être déduites de son indemnité de chômage (interdiction de surindemnisation).

Erwägungen

E. 1

er que pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte comme période de cotisation l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite. Cette règle n'est cependant pas applicable lorsque l'assuré a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 12 al. 2 let. a OACI) et lorsqu'il a droit à des prestations de retraite inférieure à l'indemnité de chômage à laquelle il peut prétendre en vertu de l'art. 22 LACI (art. 12 al. 2 let. b OACI). Dans un tel cas, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage (art. 18c al. 1 LACI; cf. Directive du Seco relative à la période de cotisation des assurés à la retraite anticipée in bulletin MT/AC 2004/3, fiche 8). Aux termes de l'art. 32 OACI, sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée. c) Dans le cas d'espèce, il est établi que la recourante réunit les conditions cumulatives de l'art. 12 al. 2 OACI. Son droit à l'indemnité de chômage a en outre été reconnu par la caisse qui lui a ouvert un délai-cadre d'indemnisation et lui verse régulièrement des indemnités depuis le mois de juin 2004. Le calcul du gain assuré déterminant n'est pas non plus contesté. Est seule litigieuse la déduction des prestations versées au titre de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle opérée par la caisse sur le montant de l'indemnité de chômage, la recourante estimant qu'elle devrait toucher la totalité de ses pensions de vieillesse et de ses indemnités de chômage. Au demeurant, elle ne conteste pas le fait qu'elle touche mensuellement des rentes pour un total de 1'500 francs depuis le mois de juin 2004. A l'appui de son recours, elle fait uniquement valoir, d'une part, que la Fondation de prévoyance de X. _____ SA prévoit un départ en retraite à l'âge de 62 ans et qu'elle n'a pas eu le choix de prolonger son activité au-delà de l'âge terme prévu par le règlement et, d'autre part, qu'elle a cotisé durant plusieurs années pour s'assurer d'une rente complémentaire jusqu'à l'âge de la retraite prévue fixée par la LAVS, rente qui lui fait défaut si elle est déduite de l'indemnité de chômage. A l'évidence, la recourante ne peut toutefois obtenir satisfaction sur ce point, un cumul inconditionnel des

prestations de retraite et de l'indemnité de chômage étant clairement exclu aux termes de l'art. 18c LACI. En outre, le fait que la mise à la retraite anticipée résulte des dispositions réglementaires de la Fondation de prévoyance de l'employeur et non d'une décision volontaire est sans effet quant à la prise en compte de la surindemnisation, mais ouvre uniquement la possibilité d'un délai-cadre d'indemnisation en application de l'art. 12 al. 2 OACI.

E. 2

a) Il reste à déterminer le montant à déduire au titre de la prévoyance professionnelle. Aux termes de l'art. 32 OACI, sont considérées comme prestation de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée. Le Seco a précisé dans ses directives d'application de la LACI éditées en janvier 2003 que les rentes de raccordement dites "pont AVS" sont également considérées comme des prestations de vieillesse si elles sont prévues par le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle. Sont seules exclues du calcul les autres prestations de l'employeur ou de tiers, par exemple les indemnités de départ ou les prestations à bien plaie, qui ne comptent pas comme prestations de vieillesse (Seco, circulaire IC, janvier 2003, C118). b) En l'espèce, la pension de retraite mensuelle de la recourante est composée d'une rente ordinaire de 570 francs calculée en fonction du capital de prévoyance accumulé au 1^{er} juin 2004 auprès de la Fondation de prévoyance X. _____ SA, d'une rente complémentaire de 270 francs calculée en fonction du capital accumulé au 31 mai 2004 auprès du Fonds de prévoyance X. _____ SA et d'une rente transitoire AVS de 660 francs, versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS, calculée conformément au règlement du Fonds de prévoyance X. _____ SA (art. 10.1) pour "les bénéficiaires d'une rente de vieillesse dont le revenu issu de l'activité professionnelle après la retraite n'excède pas 150 % de la rente de vieillesse AVS maximale simple". C'est donc la totalité des montants perçus au titre de la prévoyance professionnelle depuis sa mise en retraite anticipée qui doit être portée en déduction de son indemnité de chômage. Dès lors, c'est à juste titre que la caisse a déduit de l'indemnité de chômage un montant de 1'500 francs correspondant aux prestations mensuelles de prévoyance professionnelle perçues par la recourante depuis le mois de juin 2004.

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, le présent arrêt étant rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.